

Arrêt

n° 306 706 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 27 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mars 2024 de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Selon l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

1.2. La Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de 8 jours susmentionné « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers » (ci-après le Conseil)¹.

¹ Arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014

L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires»².

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de 8 jours prévu, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

Ce délai expirait le 1^{er} février 2024.

3.1. entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 25 avril 2024, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, et demande au Conseil de ne pas faire preuve d'un excès de formalisme.

La partie défenderesse renvoie à la loi, et à une jurisprudence constante.

4.1. Le maintien de l'intérêt au recours par la partie requérante, ne peut suffire en l'occurrence.

En effet, il n'est pas fait application de l'article 39/56, alinéa 1er, mais de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce cadre, le législateur impose au Conseil de constater «*l'absence de l'intérêt requis*», lorsque la partie requérante n'a pas informé le greffe de son souhait de déposer ou non un mémoire de synthèse, dans le délai de 8 jours, fixé.

C'est à cet égard que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée (voir point 1.2.).

4.2. La partie requérante ne fait valoir aucune force majeure, ou erreur invincible, qui l'aurait empêchée de communiquer l'information susmentionnée, dans le délai prescrit.

Sa demande de ne pas faire preuve d'un excès de formalisme, est donc particulièrement sans pertinence.

5. Il y a donc lieu de constater le défaut de l'intérêt requis³.

Le recours est irrecevable.

6. Au vu de ce qui précède, les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 mai 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS

² *ibidem*

³ conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980